



DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LA DIRECTRICE

Circulaire du **17 FEV. 2017**
Date d'application : immédiate

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

**Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance**

Pour information

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance**

N° Nor : JUSC 1701863C
N° Circulaire : CIV/01/17
Références : C1/DP/758-2016/1.6.2/EL

Titre : Circulaire de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Mots-clefs : Changement de prénom ; officier de l'état civil ; procureur de la République ; intérêt légitime.

Textes sources : - Code civil ;
- Code de procédure civile ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

Modalités de diffusion

Diffusion directe au procureur général près la Cour de cassation, aux procureurs généraux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux procureurs de la République

Diffusion directe au Premier président de la Cour de cassation, aux premiers présidents et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux magistrats du siège

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier.

Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle, la demande est remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Vous aurez soin de vous reporter à la fiche correspondante détaillant la procédure de changement de prénom effectuée par l'officier de l'état civil ainsi qu'aux autres annexes sur ce sujet.

Le code de procédure civile sera prochainement modifié afin de définir les règles applicables à la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales, suite au refus du parquet.

Enfin, les autres dispositions de la loi du 18 novembre 2016 relatives au droit des personnes et de la famille seront détaillées par circulaires distinctes.

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire ainsi que les fiches et annexes jointes aux officiers de l'état civil de votre ressort et vous vous assurerez de la mise en œuvre de ces préconisations dans les meilleurs délais, le cas échéant en accompagnant cette mise en œuvre par tous moyens. Les éléments ci-après pourront être adaptés au regard d'une politique définie localement entre parquet et officiers de l'état civil du ressort.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille - Courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr

Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,
le chef de service, adjoint à la directrice


Jean-Christophe GRACIA

ANNEXES :

Annexe 1 : Fiche technique sur la procédure de changement de prénom

Annexe 2 : Fiche-notion sur l'intérêt légitime au changement de prénom

Annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale

Annexe 4 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur

Annexe 5 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un majeur sous tutelle

Annexe 6 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de moins de treize ans

Annexe 7 : Formulaire-type de demande de changement de prénom pour un mineur de plus de treize ans

Annexe 8 : Modèle de décision de l'officier de l'état civil en matière de changement de prénom

Annexe 9 : Modèle de lettre de notification au demandeur (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la décision d'autorisation de changement de prénom

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) de la saisine du parquet

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet

Annexe 12 : Libellé des mentions relatives au changement de prénom

Annexe 13 : Fiche technique sur le changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales

ANNEXE 1

FICHE

La procédure de changement de prénom (nouvel article 60 du code civil)

L'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (publiée au JORF n°0269 du 19 novembre 2016) modifie les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom et institue une procédure déjudiciarisée confiée à l'officier de l'état civil (1).

Celui-ci est désormais chargé d'apprécier si la demande de modification, suppression ou adjonction de prénom(s) est conforme à l'intérêt légitime de la personne concernée.

C'est uniquement en cas de contrariété à cet intérêt légitime que l'officier de l'état civil devra saisir sans délai le procureur de la République (2). En cas d'opposition de ce dernier à la demande de changement de prénom, il reviendra alors au demandeur ou à son représentant légal, s'agissant d'une demande concernant un mineur ou un majeur sous tutelle, de saisir le juge aux affaires familiales (3).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 20 novembre 2016 et ne sont pas applicables aux procédures en cours, engagées devant le juge aux affaires familiales (article 114, VI de la loi précitée).

1. L'instauration d'une procédure de changement de prénom devant l'officier de l'état civil

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil instaurent une compétence de principe de l'officier de l'état civil à qui doit être remis une demande de changement de prénom (1.1), accompagnée de pièces (1.2). Il lui reviendra alors d'apprécier l'intérêt légitime au changement de prénom (1.3) et de prendre une décision en conséquence avec, en cas d'acceptation, la nécessité de mettre à jour les actes de l'état civil concernés via la transmission d'avis de mention (1.4).

1.1- Le dépôt d'une demande de changement de prénom auprès de l'officier de l'état civil territorialement compétent

➤ Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

L'article 60 du code civil dispose que sont concurremment compétents l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé et celui du lieu de résidence de la personne concernée par le changement de prénom, afin de faciliter les démarches effectuées par le demandeur pour changer de prénom.

Sont également compétents :

- le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes de naissance détenus par ce service ;
- l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), pour les certificats tenant lieu d'acte d'état civil qu'il a établis pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

➤ **Objet de la demande**

Les demandes portées devant l'officier de l'état civil sont identiques à celles antérieurement présentées au juge aux affaires familiales. Elles concernent ainsi les modifications, adjonctions ou suppressions d'un ou plusieurs prénom(s), de même que les modifications de l'ordre des prénoms.

Il est précisé que les décisions de changement de prénoms régulièrement acquises à l'étranger ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle demande de changement de prénom auprès de l'officier de l'état civil français. En effet, l'article 61-4 alinéa 2 du code civil, tel qu'issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (article 57, I), dispose que « *les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.* »

Saisi de ce type de demande, l'officier de l'état civil devra orienter l'intéressé vers le procureur de la République.

➤ **Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande**

Il s'agit de la personne concernée par le changement de prénom sollicité.

Dans l'hypothèse où la demande concerne un mineur ou un majeur sous tutelle, la demande doit être remise par son représentant légal :

- concernant les mineurs, une fiche en annexe de la circulaire est consacrée aux différentes hypothèses d'exercice de l'autorité parentale permettant de prendre valablement en compte une demande de changement de prénom déposée au nom d'un mineur (cf. annexe 3 : Fiche-notion sur l'autorité parentale) ;

- concernant les majeurs sous tutelle, le tuteur est le représentant légal du majeur sous tutelle. Toutefois la demande de changement de prénom constitue un acte personnel auquel le majeur sous tutelle doit consentir personnellement. La présence du tuteur est requise pour formaliser la demande correspondante.

➤ **Formulaires-type de demande de changement de prénom**

Les parquets devront prendre soin de diffuser aux officiers de l'état civil de leur ressort les formulaires-type de demande de changement de prénom (annexes 4 à 7), que chaque intéressé pourra utilement renseigner en fonction de la situation dans laquelle il se trouve.

Il est rappelé par ailleurs que les demandes de changement de prénom déposées auprès de l'officier de l'état civil ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide juridictionnelle et ce, même si les demandeurs font appel à un avocat.

➤ **Remise de la demande de changement de prénom**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil imposent une remise de la demande de changement de prénom à l'officier de l'état civil. Une telle exigence est destinée à permettre à ce dernier de vérifier l'identité de l'intéressé. Ainsi, l'officier de l'état civil devra refuser de recevoir une telle demande soit reçue par courrier, courriel ou télécopie, soit remise par une tierce personne.

De même, s'agissant des mineurs de plus de treize ans dont le consentement personnel est requis, il y aura lieu de privilégier, en sus de la présence de l'un de ses représentants légaux, la présence concomitante du mineur concerné. L'officier de l'état civil pourra ainsi vérifier que l'enfant a bien compris la requête et confirme son consentement écrit au changement de prénom.

Il est également préconisé que le majeur sous tutelle puisse être présent lors de la remise de la demande de changement de prénom, en même temps que son tuteur.

Enfin, afin d'assurer une traçabilité de la demande, il apparaît opportun qu'un récépissé de dépôt de la demande soit remis au demandeur ou à son/ses représentant(s) légal/légaux.

La décision de l'officier de l'état civil devra être communiquée au demandeur ou à son/ses représentants légal/légaux dans un délai raisonnable, le cas échéant à l'issue d'une audition ultérieure. Il importe que cette mesure de simplification pour les particuliers, favorisant par ailleurs le traitement rapide d'autres décisions judiciaires associées, soit traitée avec diligence, dès lors que les intéressés ont produit l'intégralité des pièces requises.

➤ **Décision d'irrecevabilité liée à l'existence d'une demande en cours de changement de prénom**

Les formulaires-type susmentionnés, dont l'utilisation est préconisée, prévoient de faire attester le demandeur sur l'honneur de l'absence de demande de changement de prénom actuellement en cours d'examen par un officier de l'état civil autre que celui saisi ainsi que de l'absence de procédure actuellement pendante devant le juge aux affaires familiales.

Une telle précision est apparue nécessaire dès lors que l'intérêt légitime de la demande doit être apprécié au jour de la demande et ne doit pas faire l'objet d'appréciations différentes.

Ainsi, s'il apparaît qu'une autre demande de changement de prénom est déjà en cours, l'officier de l'état civil saisi devra prendre une décision d'irrecevabilité de la demande, transmise par tous moyens au requérant.

1.2- Liste des pièces nécessaires

A l'instar des pièces sollicitées par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la procédure antérieure de changement de prénom, l'officier de l'état civil saisi de la demande aura soin de solliciter du requérant les pièces justificatives liées à son identité et à sa résidence (1.2.1), les éléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande (1.2.2) ainsi que l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom (1.2.3).

Des pièces complémentaires doivent par ailleurs être sollicitées par l'officier de l'état civil lorsque la demande de changement de prénom concerne un mineur (1.2.4) ou un majeur sous tutelle (1.2.5).

1.2.1- Pièces justificatives de l'identité et de la résidence

➤ **L'acte de naissance de l'intéressé**

Afin de justifier de son état civil, l'intéressé devra produire une copie intégrale originale de son acte de naissance, datant de moins de 3 mois.

Une telle exigence se justifie par la nécessité, d'une part, de retracer les éventuels changements de prénom(s) accordés antérieurement au demandeur ; d'autre part, de déterminer plus facilement quel(s) est/sont le(s) représentant(s) légal/légaux du mineur (voir infra 1.2.4 et annexe 3 : fiche-notion sur l'autorité parentale).

Il en est de même :

- des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels devront produire une copie originale du certificat leur tenant lieu d'acte de naissance, délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et datant de moins de 3 mois ;

- des personnes disposant d'un acte de l'état civil détenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et datant de moins de 3 mois ;

A terme, le dispositif COMEDEC (COMMunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, pourra être utilisé pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans l'acte de naissance de l'intéressé. Ce dernier sera ainsi dispensé de produire son acte de naissance, dans l'hypothèse où cet acte pourra être vérifié par le biais de COMEDEC.

Doit par ailleurs être évoquée la situation particulière des demandeurs suivants :

Demandeurs de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France:

Une telle situation ne doit pas empêcher l'officier de l'état civil du lieu de résidence de recevoir la demande de changement de prénom, dès lors qu'une telle procédure ne présuppose pas que l'acte d'état civil du demandeur ait été dressé ou transcrit en France.

Les personnes concernées devront produire une copie intégrale originale de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté.

Sauf instruments internationaux, cet acte de naissance étranger devra, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, avoir été préalablement légalisé ou revêtu de l'apostille. Le demandeur devra fournir un acte délivré par les autorités locales ne datant pas de plus de six mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, le demandeur pourra produire une copie de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il produise une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.

Pour savoir si l'acte doit être ou non légalisé ou apostillé, il convient de se reporter au tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf

(La colonne I dudit tableau concerne les actes de l'état civil étrangers destinés à être produits en France).

L'officier de l'état civil devra néanmoins avertir les demandeurs concernés de ce que la décision de changement de prénom pourrait ne pas être reconnue par les autorités étrangères.

Demandeurs de nationalité étrangère :

La procédure de changement de prénom n'est pas réservée aux ressortissants français. Elle est ouverte aux demandeurs de nationalité étrangère, qu'ils disposent ou non d'un acte de l'état civil français.

De ceux qui ne sont titulaires d'aucun acte de l'état civil français, il convient de solliciter la production d'une copie intégrale originale de leur acte de naissance étranger, le cas échéant traduite par un traducteur assermenté. Il convient à cet égard de se reporter au point précédent, relatif à la situation des demandeurs de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France, pour apprécier la recevabilité de cet acte de naissance étranger.

Conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence, la demande de changement de prénom est régie par la loi personnelle du demandeur. Par conséquent, il appartient à ce dernier de justifier de sa nationalité (ou double nationalité) et de produire un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure de changement de prénom.

Au vu du certificat de coutume, il reviendra à l'officier de l'état civil d'apprécier si les dispositions étrangères apparaissent contraires à l'ordre public international français. Dans cette hypothèse, il conviendra d'écarter la loi étrangère au profit du droit français.

S'agissant d'un réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, le statut personnel est régi par la loi française et il n'y a pas lieu de demander un certificat de coutume.

Sous réserve de l'appréciation des officiers de l'état civil, pourrait être considérée comme contraire à l'ordre public international français une législation étrangère ne permettant pas à ses ressortissants de changer de prénom ou permettant au contraire un changement de prénom sans condition. De même, si la législation étrangère pose comme condition au changement de prénom l'appartenance ou la non-appartenance à une religion, elle pourrait être écartée.

En outre, il appartient à l'officier de l'état civil de vérifier que les conditions posées par la législation étrangère sont remplies.

Enfin, il est rappelé que la France a conclu, le 4 septembre 1958 à Istanbul, la convention CIEC (Commission internationale de l'état civil) n° 4 relative aux changements de noms et de prénoms. Cette convention, qui a été ratifiée par l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie, est en vigueur entre ces Etats.

Les articles 2, 3 et 4 de cette convention prévoient :

« Art. 2. - Chaque Etat contractant s'engage à ne pas accorder de changement de noms ou de prénoms aux ressortissants d'un autre Etat contractant, sauf s'ils sont également ses propres ressortissants.

Art. 3. - Sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats contractants, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à son ordre public, les décisions définitives intervenues dans un de ces Etats et accordant un changement de nom ou de prénoms, soit à

ses ressortissants, soit lorsqu'ils ont leur domicile ou, à défaut de domicile, leur résidence sur son territoire, à des apatrides ou à des réfugiés au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Ces décisions sont, sans autre formalité, mentionnées en marge des actes de l'état civil des personnes qu'elles concernent.

Art. 4. - *Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions annulant ou révoquant un changement de nom ou de prénoms. »*

Il en résulte qu'une demande de changement de prénom n'est pas recevable si elle émane d'un ressortissant qui possède exclusivement la nationalité étrangère de l'un des Etats membres ayant ratifié la convention précitée CIEC n° 4. Une telle demande reste néanmoins recevable s'il s'agit d'un ressortissant étranger disposant également de la nationalité française ou s'il s'agit d'un ressortissant qui est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

L'attention des officiers de l'état civil est appelée sur le fait qu'ils devront avertir les demandeurs de nationalité étrangère de ce que la décision de changement de prénom pourrait ne pas être reconnue par les autorités de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants.

➤ Une pièce d'identité de l'intéressé

L'intéressé devra produire l'original de sa ou ses cartes nationales d'identité ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci. Cette ou ces pièce(s) d'identité devront être en cours de validité. Une copie sera conservée par l'officier de l'état civil.

Cette exigence permettra de s'assurer de l'identité de l'intéressé ainsi que de sa nationalité (ou double nationalité).

➤ Un justificatif de résidence

L'intéressé devra également remettre à l'officier de l'état civil un justificatif de résidence récent. S'il est hébergé par un tiers, le justificatif de domicile récent au nom de ce tiers devra être accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien de façon effective chez lui.

Une telle exigence permettra à l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'intéressé de retenir sa compétence à ce titre et de disposer des coordonnées de l'intéressé afin de lui adresser la décision.

1.2.2- Eléments relatifs à l'intérêt légitime de la demande

A l'appui de sa demande de changement de prénom, l'intéressé devra remettre à l'officier de l'état civil des pièces permettant de justifier de son intérêt légitime au changement sollicité.

En fonction de la demande, à titre indicatif et non cumulatif, ces pièces peuvent être relatives à :

- l'enfance ou la scolarité de l'intéressé : certificat d'accouchement, bracelet de naissance, copie du carnet de santé, copie du livret de famille des parents, certificat de scolarité, copie de bulletins scolaires, copie de diplômes, certificat d'inscription à une activité de loisirs ;

- sa vie professionnelle : contrat de travail, attestations de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), copie de courriels professionnels, bulletins de salaire ;

- sa vie personnelle (familiale, amicale, loisirs) : attestations de proches (accompagnées d'une pièce d'identité), certificat d'inscription à une activité de loisirs ;

- sa vie administrative : copie de pièces d'identité anciennes ou actuelles, factures, avis d'imposition ou de non-imposition, justificatifs de domicile.

Dans certaines hypothèses particulières, la demande de changement de prénom pourra être utilement complétée par les éléments ci-après (non exhaustifs) :

- certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé ;

- concernant les demandes liées aux difficultés administratives émanant d'un prénom « français » non reconnu par un état civil étranger : livret de famille étranger, attestation de l'autorité consulaire étrangère de non-reconnaissance du prénom « français », etc.

1.2.3- Production de l'ensemble des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite du changement de prénom

La demande de changement de prénom doit être accompagnée de la remise à l'officier de l'état civil de l'ensemble des actes de l'état civil qui seront concernés par un tel changement, ceux-ci devant être mis à jour en cas d'acceptation de la demande, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 61-4 nouveau du code civil reproduit ci-après:

« Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants. ».

Ainsi, le requérant devra également produire, le cas échéant, les copies intégrales originales des actes de l'état civil suivants:

- son acte de mariage ;
- l'acte de naissance de son conjoint ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- l'acte de naissance de son/ses enfant(s).

Le formulaire-type de demande (cf. annexes 4 et 5) prévoit par ailleurs que l'intéressé renseigne les identités des personnes concernées.

Il est relevé que la copie du/des livret(s) de famille dont le demandeur est dépositaire pourrait également être utilement sollicitée, afin de s'assurer que ne manque au dossier aucun des actes de l'état civil relatifs aux personnes potentiellement concernées par le changement de prénom.

Enfin, le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, pourra être utilisé à terme pour vérifier les données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil concernés par la demande. L'intéressé sera ainsi dispensé de produire ces actes, dans l'hypothèse où ceux-ci pourront être vérifiés par le biais de COMEDEC.

1.2.4- Hypothèse d'une demande de changement de prénom d'un mineur

Tel qu'indiqué supra (voir 1.1 : Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande), la demande de changement de prénom relative à un mineur doit être remise par son ou ses représentant(s) légal/légaux.

L'officier de l'état civil aura soin de vérifier la qualité de représentant légal du mineur en s'appuyant au besoin sur la fiche relative à l'autorité parentale (voir annexe 3).

Par ailleurs, en complément des pièces listées aux 1.2.1 et 1.2.2, la demande devra également comporter copie d'une pièce d'identité en cours de validité du/des représentant(s) légal/légaux de l'enfant.

Enfin, le/les représentant(s) légal/légaux du mineur devra/devront signer la demande de changement de prénom correspondant au formulaire-type en annexes 6 et 7.

Concernant le mineur de plus de treize ans, devra également figurer au dossier le consentement personnel écrit de ce dernier, qui pourra être formalisé suivant le formulaire-type figurant en annexe 7. Enfin, le mineur de plus de treize ans aura soin de signer la demande de changement de prénom.

1.2.5- Hypothèse d'une demande de changement de prénom d'un majeur sous tutelle

Tel qu'indiqué supra (voir 1.1 : Personne(s) habilitée(s) à déposer la demande), la demande de changement de prénom relative à un majeur sous tutelle doit être remise par son représentant légal.

L'officier de l'état civil vérifiera la qualité de représentant légal du majeur sous tutelle en sollicitant du tuteur la production d'une copie de la décision du juge des tutelles ou de la cour d'appel l'ayant désigné ou renouvelé en cette qualité ou de toute autre décision étrangère équivalente.

Par ailleurs, en complément des pièces listées aux 1.2.1 et 1.2.2, la demande devra également comporter la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du tuteur.

Enfin, le tuteur devra signer la demande de changement de prénom correspondant au formulaire-type en annexe 5.

Il est rappelé que le placement sous tutelle d'un majeur se déduit notamment de l'existence d'une mention « RC » (répertoire civil) en marge de l'acte de naissance français de l'intéressé. Face à une telle mention, l'officier de l'état civil devra solliciter toutes explications de la part du demandeur au changement de prénom et, le cas échéant, la production de la décision susmentionnée de placement ou de renouvellement de la mesure de protection.

En revanche, les demandes de changement de prénom effectuées par un majeur placé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou à l'égard duquel une habilitation familiale a été délivrée peuvent valablement l'être par le seul majeur.

En toute hypothèse, il est rappelé que l'officier de l'état civil devra s'attacher à vérifier que la demande de changement de prénom correspond à la formalisation par le tuteur d'une décision personnelle du majeur sous tutelle, le principe du respect de la volonté du majeur protégé étant l'un des principes cardinaux gouvernant les mesures de protection juridique.

Ainsi, en cas de doute sur la volonté du majeur protégé et sur l'existence d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et le majeur protégé, il est renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil. Ces dispositions permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un tuteur *ad hoc*, lequel pourra déposer une demande de changement de prénom reflétant l'intention personnelle du majeur protégé.

1.3. Appréciation de l'intérêt légitime au changement de prénom

L'officier de l'état civil devra apprécier la demande de changement de prénom au regard du seul intérêt légitime au changement sollicité. **Cette appréciation sera effectuée en fonction des circonstances particulières de chaque demande. A cette fin, le procureur de la République pourra définir une politique locale en la matière. Pour élaborer une telle politique, la présente circulaire propose à titre indicatif un panorama de jurisprudence en matière de changement de prénom, jurisprudence dégagée par les juges aux affaires familiales dans le cadre des dispositions antérieures de l'article 60 du code civil.**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil précisent par ailleurs que l'intérêt légitime doit être apprécié en particulier au regard de « *l'intérêt de l'enfant ou [aux] droits des tiers à voir protéger [leur] nom de famille* ».

S'il est impossible d'effectuer un recensement exhaustif en la matière, on trouvera néanmoins en annexe, à titre **indicatif**, un panorama des critères majoritairement retenus par les juges aux affaires familiales pour, d'une part, faire droit à la demande de changement de prénom et, d'autre part, ne pas y faire droit (fiche correspondante en annexe 2).

Il peut être souligné qu'on ne peut :

- demander à changer de prénom pour des motifs de pure convenance personnelle ;
- retenir un prénom faisant apparaître des signes diacritiques ou des ligatures non connus de la langue française (la France n'ayant pas ratifié la convention n° 14 de la Commission Internationale de l'Etat Civil relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, laquelle reconnaît les signes diacritiques étrangers), conformément à la circulaire JUSC1412888C du 23 juillet 2014 relative à l'état civil ;
- choisir le nom de l'un des parents à titre de prénom (conformément au paragraphe 81 de la circulaire du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation) ;
- rejeter une demande de changement de prénom au seul motif que l'intéressé n'aurait antérieurement introduit aucune procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil. Le nouvel article 61-5 3° du code civil, inséré dans les dispositions relatives à « la modification de la mention du sexe à l'état civil » prévoit en effet que l'un des faits susceptibles de démontrer que la mention relative au sexe de l'intéressé dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue est constitué par la preuve que celui-ci a « *obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué* ». Par conséquent, le changement de prénom peut constituer l'une des étapes conduisant au changement de sexe de l'intéressé ;
- rejeter une demande de changement de prénom motivé uniquement par le fait que toute personne a la possibilité, au vu des dispositions en vigueur (article 57 alinéa 2 du code civil), de choisir « *tout prénom inscrit dans [son] acte de naissance comme prénom usuel* » ;

L'officier de l'état civil pourra inciter le requérant à modifier sa demande de changement de prénom si, à la simple lecture du formulaire de demande, il lui apparaît que la demande n'est manifestement pas susceptible d'être caractérisée par un intérêt légitime ou peut être modifiée marginalement (i.e. : en remplaçant des signes diacritiques ou ligatures non connus de la langue française).

En outre, les formulaires-type précités de demandes de changement de prénom prévoient que le demandeur renseigne l'officier de l'état civil sur les éventuelles demandes antérieures de changement de prénom (avec l'indication des date et lieu de la demande, de l'autorité saisie ainsi que des éventuelles décisions prises, accompagnée le cas échéant d'une copie de ces décisions). En effet, ces renseignements peuvent constituer l'un des éléments permettant à l'officier de l'état civil d'apprécier l'intérêt légitime de la demande.

En toute hypothèse, une nouvelle demande de changement de prénom peut toujours être déposée, malgré une décision de rejet antérieure, dès lors que l'intérêt légitime de la demande s'apprécie au jour de la demande. Ainsi, il est rappelé que la décision prise par un officier de l'état civil ou un juge aux affaires familiales ne lie pas l'officier de l'état civil saisi ultérieurement.

1.4. Décision et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

➤ Décision prise par l'officier de l'état civil

Au vu des circonstances particulières de chaque demande de changement de prénom, l'officier de l'état civil :

- prend une décision d'autorisation de changement de prénom sollicité (voir modèle-type de décision et de lettre de notification de cette décision en annexes 8 et 9, que pourront reprendre les officiers de l'état civil de votre ressort). Il en informe le demandeur (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur) par tous moyens et lui transmet copie de la décision prise. Il l'informe également d'une part de ce qu'il a transmis aux officiers de l'état civil compétents les demandes de mise à jour des actes de l'état civil concernés par le changement de prénom et d'autre part que ce dernier pourra solliciter la délivrance prochaine d'actes de l'état civil actualisés auprès des officiers de l'état civil compétents.

Cette décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil, conformément à l'article 60 du code civil. En cas de pluralité de registres, il y aura lieu de mentionner la décision sur le registre de naissance.

- ou saisit le procureur de la République, s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il doit en informer parallèlement l'intéressé (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur), par tous moyens (voir lettre-type en annexe 10).

➤ Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil

L'officier de l'état civil devra envoyer des avis de mention aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de l'état civil devant être mis à jour à la suite de l'autorisation de changement de prénom, dans les trois jours suivant la décision (article 49 du code civil). Ces avis de mention seront envoyés par courrier ou, le cas échéant, par voie dématérialisée dans le cadre du dispositif COMEDec (COMmunication Electronique de Données d'Etat Civil), plateforme d'échanges mise en place par le décret n° 2011-167 du 10 février 2011.

Dans l'hypothèse de la mise à jour d'actes de l'état civil étrangers, l'officier de l'état civil saisi transmettra l'avis de mention correspondant à l'autorité désignée pour le recevoir, conformément à la convention bilatérale ou multilatérale applicable, le cas échéant. A défaut, l'officier de l'état civil saisi rappellera à l'intéressé d'une part qu'il lui appartient d'effectuer des démarches auprès de l'autorité locale compétente tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom et d'autre part que cette décision pourrait ne pas être reconnue par les autorités de cet Etat.

Les officiers de l'état civil destinataires des avis de mention devront procéder à la mise à jour des actes de l'état civil concernés dans les meilleurs délais, en vertu des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} de l'article 61-4 nouveau du code civil.

L'annexe 12 précise les mentions à retenir pour l'apposition du changement de prénom en marge des divers actes de l'état civil. Ces mentions remplacent les mentions antérieures prévues aux paragraphes 18 et 43 de la circulaire (NOR : JUSC1204252C) du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil¹.

Il est précisé en outre que la décision de changement de prénom est opposable à tous à compter de la mise à jour des actes de l'état civil concernés par l'apposition en marge de la mention liée au changement de prénom, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 61-4 nouveau et de l'article 100 nouveau du code civil reproduits ci-après:

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom. » (alinéa 3 de l'article 61-4 du code civil précité).

« Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les actes de l'état civil. » (article 100 du code civil).

En outre, l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'intéressé aura soin de transmettre à l'INSEE le bulletin correspondant aux fins d'actualisation des données personnelles relatives au demandeur (bulletin de mention en marge : B3).

Enfin, la demande de changement de prénom ainsi que toutes les pièces produites par l'intéressé seront conservées, au titre des pièces annexes, par l'officier de l'état civil qui a traité la demande.

2. La saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 4 de l'article 60 du code civil prévoient que : *« S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »*

¹ Ces mentions doivent être adaptées aux couples ou parents de même sexe. En effet, dans ces circonstances, la référence à l'époux, l'épouse, au père ou à la mère dans la mention ne permet pas de distinguer quelle personne désignée dans l'acte est concernée. Aussi, il apparaît nécessaire de préciser les prénoms et nom de l'époux ou du parent visé par la mention. Dans l'attente d'une mise à jour des logiciels de l'état civil par les éditeurs, l'officier de l'état civil veillera à apporter ces précisions en cas d'identité sexuelle des parents ou des conjoints. Plus généralement, les officiers de l'état civil doivent être invités à apporter de la même manière cette précision pour toute autre mention lorsque cela apparaît nécessaire pour une meilleure lecture de l'acte. A terme, cette précision devra être portée pour toutes les mentions faisant référence aux époux ou aux parents, que ceux-ci soient de même sexe ou de sexe différent.

Ainsi, le procureur de la République doit, dans cette hypothèse, être saisi sans délai et décider de la suite à apporter à la demande de changement de prénom.

2.1- La saisine sans délai du procureur de la République

L'officier de l'état civil aura soin de saisir sans délai le procureur de la République de son ressort s'il considère que le changement de prénom sollicité n'est pas caractérisé par un intérêt légitime. Il devra également lui transmettre copie de toutes les pièces accompagnant la demande.

Corrélativement, l'officier de l'état civil informera le demandeur de cette saisine (son ou ses représentants légaux s'agissant d'un majeur sous tutelle ou d'un mineur), par tous moyens.

2.2- Décision prise par le procureur de la République

Saisi par l'officier de l'état civil, le procureur de la République s'attachera à apprécier la demande de changement de prénom soumise selon des critères identiques à ceux antérieurement évoqués (voir paragraphe 1.3).

A l'issue de cet examen et **en fonction de l'appréciation *in concreto* réalisée**, il choisira :

- soit de ne pas s'opposer à la demande de changement de prénom. Dans cette hypothèse, le procureur de la République donnera l'instruction à l'officier de l'état civil saisi initialement d'établir une décision d'autorisation de changement de prénom, que ce dernier inscrira sur le registre de l'état civil. En cas de pluralité de registres, l'officier de l'état civil mentionnera ladite décision sur le registre de naissance. Les modèles-type de décision et de lettre de notification de cette décision figurant en annexes 8 et 9 pourront être également utilisés par l'officier de l'état civil à cette fin.

Il conviendra de se reporter au paragraphe 1.4, « *Décision prise par l'officier de l'état civil* » et « *Avis de mention et mentions à apposer en marge des actes de l'état civil* », pour l'information, par l'officier de l'état civil saisi, de la décision prise ainsi que pour l'envoi des avis de mention aux officiers de l'état civil également concernés par le changement de prénom.

- soit de s'opposer au changement de prénom sollicité et de notifier **une décision motivée** en ce sens au demandeur (notamment au regard de l'absence d'intérêt légitime au changement de prénom), par tous moyens. A cette fin, il pourra s'inspirer de la décision-type figurant en annexe 11. La décision devra également indiquer la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales.

Le procureur de la République informera l'officier de l'état civil saisi initialement de la décision de rejet de la demande de changement de prénom.

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil maintiennent une compétence résiduelle du juge aux affaires familiales, chargé de statuer sur la contestation du rejet par le Procureur de la demande de changement de prénom.

3. Le recours devant le juge aux affaires familiales

Les dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure à suivre devant le juge aux affaires familiales seront prochainement modifiées par décret. Une prochaine circulaire évoquera cette question.

Il sera à ce stade indiqué qu'il s'agira d'une procédure contentieuse, engagée à la suite de la saisine du juge aux affaires familiales par le demandeur ou son représentant légal (les règles relatives à la détermination de la qualité de représentant légal d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle restant identiques à celles évoqués aux paragraphes 1.1, 1.2.4 et 1.2.5).

ANNEXE 2

FICHE

Panorama de jurisprudences antérieures sur l'intérêt légitime au changement de prénom

La présente fiche technique a pour objectif de recenser les différentes hypothèses majoritairement retenues et celles non retenues dans la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales, afin d'aider les officiers de l'état civil à apprécier la légitimité des demandes de changement de prénom qui peuvent désormais leur être directement présentées depuis l'entrée en vigueur de la loi, sans préjudice des demandes déjà présentées avant la promulgation de la loi devant les juges aux affaires familiales, et dont l'examen reste soumis à l'appréciation des juridictions en vertu de l'article 114, VI de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

➤ Présentation de l'intérêt légitime au changement de prénom

Cet intérêt légitime est apprécié de manière concrète, en fonction des circonstances de chaque espèce, au moment où l'officier de l'état civil se prononce sur la demande.

➤ Hypothèses majoritairement retenues dans la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour démontrer l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom

Motifs usuels illustrant traditionnellement dans la jurisprudence antérieure l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom	Éléments aidant à l'appréciation de la légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom
Usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil	Construction de l'identité de la personne avec l'attribution d'un prénom autre que le prénom d'origine par des tiers (parents, frères et sœurs, professeurs, employeurs et collègues,...) dans les domaines familial, administratif, amical, professionnel, etc. Le demandeur doit caractériser un état de fait constitué par l'usage prolongé du prénom demandé.
Souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français (francisation)	Démonstration de difficultés personnelles et d'intégration sociale liées au port du prénom à consonance étrangère contrariant l'insertion professionnelle et l'assimilation du demandeur à la communauté française. Désir d'intégration sociale du demandeur ² .

² Voir CA Paris, 20 décembre 1988 mais aussi CA Rouen, 29 juin 2011, n°10-04440 s'agissant de l'atténuation de la consonance étrangère d'un prénom (« Djamilia » devenue « Mila ») dans le but de favoriser l'insertion professionnelle du demandeur.

<p align="center">Suppression d'un prénom jugé ridicule et/ou association nom(s)/prénom(s) jugée ridicule</p>	<p>Fonde un intérêt légitime au changement, la demande qui tend à la suppression d'un prénom d'apparence ridicule, péjorative, grossière, complexe, en référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature ou encore extravagant.</p> <p>La légitimité de la demande résulte ici de la naissance et du développement des inconvénients liés au port quotidien d'un tel prénom qui constitue alors un réel handicap dans la vie courante du demandeur.</p> <p>Cette démonstration peut notamment s'appuyer sur des certificats émanant de professionnels de santé attestant de la souffrance et des traumatismes psychologiques graves du demandeur, en lien direct avec le port du prénom dont il est demandé modification ou suppression, ou d'une réelle phobie de son prénom.</p>
<p align="center">Difficultés liées au « prénom français »³ au regard d'états civils étrangers</p>	<p>Démonstration de la réalité des difficultés (notamment administratives et/ou bureaucratiques) rencontrées par le demandeur du changement de prénom en raison de l'existence d'orthographe différentes entre les registres d'état civil français et étranger due au caractère régional de l'orthographe du prénom demandé⁴ ou de la non-reconnaissance du prénom à l'état civil étranger.</p> <p>Les difficultés peuvent ainsi concerner l'obtention d'une double nationalité⁵, la transcription d'actes d'état civil et/ou la délivrance de passeports⁶.</p>
<p align="center">Adjonction d'un tiret ou suppression d'un tiret entre deux prénoms suite à un usage prolongé</p>	<p>Démonstration de l'usage prolongé d'un prénom composé⁷ ou à l'inverse d'un prénom simple par le demandeur dans le cadre familial, professionnel, amical, administratif, etc.</p> <p>Cet usage prolongé d'un prénom composé ou d'un prénom simple peut notamment avoir été motivé par la croyance sincère du demandeur que son état civil traduisait un vocable composé et non la succession de plusieurs vocables simples ou à l'inverse qu'il traduisait un vocable simple et non un vocable composé.</p>

³ On entend par « prénom français » un prénom couramment usité en France. Voir pour l'application de cette définition, CAA Nantes, 5 novembre 1998, n°97NT00146 en matière de francisation du prénom à consonance étrangère lors de l'acquisition de la nationalité française.

⁴ Sur ce point, la Cour européenne des droits de l'homme s'est déjà prononcée à l'encontre de la Turquie par un arrêt de condamnation en raison de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités turques suite à une décision de refus d'un changement de prénom alors que la différence d'orthographe entre les différents états civils nuisait à la requérante. CEDH G.E. c/ Turquie, 21 octobre 2008, n°37483/02.

⁵ Il convient dans cette hypothèse de vérifier l'existence d'obstacles bureaucratiques réels à l'obtention de la double nationalité. Voir CA Rouen, 4 novembre 2010, n° 09-04429. Voir également CA Montpellier, 17 septembre 2009, n° 09-02991.

⁶ Pour une hypothèse où la non-conformité du prénom « Julie » au calendrier des prénoms définis par la législation marocaine empêchait la transcription de sa naissance sur les registres, voir CA Aix-en-Provence, 1^{er} juillet 2010, n° 10-01530.

⁷ A titre d'exemple, est ainsi accepté le changement du prénom « Yvette » en « Anne-Yvette », lorsque la demanderesse produit des attestations circonstanciées et concordantes démontrant que, sous ce prénom, elle a participé à de nombreux congrès, colloques et conférences, et a écrit plusieurs ouvrages et publications. Voir CA Nîmes, 14 septembre 2011, n° 10-03159

<p>Retour au prénom d'origine lorsque la suppression n'a pas résulté initialement de la volonté individuelle du demandeur</p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom(s), la volonté de reprendre le prénom figurant initialement sur son acte de naissance et qui avait été abandonné à la suite d'une adoption. Le changement de prénom(s) participe ici à la recherche d'identité sociale du demandeur⁸. L'intérêt légitime est également caractérisé lorsque la demande de francisation du prénom n'a pas été faite personnellement par l'intéressé mais par un des membres de sa famille sans le consulter, et sans s'assurer de sa volonté expresse, le nouveau « prénom français » n'ayant jamais été accepté, ni utilisé⁹.</p>
<p>Retour au prénom d'origine après adoption d'un « prénom français » suite à naturalisation</p>	<p>Lorsque la demande de changement de prénom est motivée par le constat d'une réelle perception négative ou même du reniement du « prénom français » acquis après naturalisation, par les membres de la famille et la communauté d'origine du demandeur, et à laquelle il est très attaché, l'intérêt légitime peut être caractérisé¹⁰.</p>
<p>Motifs tenant à la perpétuation d'une coutume familiale ou au respect des origines personnelles du demandeur</p>	<p>L'existence d'une coutume locale spécifique peut suffire à caractériser un intérêt légitime au changement de prénom dès lors que la coutume est suffisamment constituée¹¹.</p>
<p>Motifs tenant à la transsexualité du demandeur</p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe.</p>

⁸ Voir TGI Paris, 23 octobre 2002, pour le cas de la reprise d'un ancien prénom inscrit sur l'acte de naissance du demandeur né sous X et modifié à la suite de son adoption. Voir également CA Angers, 30 novembre 2005 pour le constat de légitimité de la reprise du prénom d'origine accordé avant adoption afin d'asseoir les origines personnelles du demandeur.

⁹ Voir CA Lyon, 28 juin 2010, n°09-07736.

¹⁰ En ce sens, voir CA Paris, 17 janvier 2002, n°2001-11055 où la juridiction valide le changement du prénom du demandeur qui souhaitait une substitution du prénom Mohammed à celui de David, acquis au moment de sa naturalisation, au motif que ce nouveau « prénom français » a généré une réaction de rejet et d'exclusion de la part de tout son entourage de culture arabe. Dans le même sens, voir CA Rennes, 5 avril 2011, n°10-02357 où la juridiction valide la suppression du prénom Jean adjoint au prénom d'origine du demandeur qui apporte la preuve de difficultés relationnelles au sein de son milieu familial et des troubles dépressifs dont il souffre depuis la modification de son identité. Voir également CA Douai, 25 janvier 2010, n°09-03148 où la juridiction d'appel valide le changement de prénom suite à la production par le demandeur d'un certificat médical attestant d'une difficulté socioculturelle vis-à-vis de ses prénoms « français » alors que sa famille est d'origine algérienne. Le demandeur démontre ainsi un intérêt légitime sur le plan psychologique et culturel à solliciter la suppression du prénom « Bernard » de son état civil.

¹¹ Voir CA Reims, 30 mars 2006, n°05-02257 qui valide le changement de prénom en interversion du rang des prénoms sur le fondement d'une coutume wallisienne selon laquelle une fille porte comme premier prénom celui de son arrière-grand-mère maternelle.

- Hypothèses majoritairement non retenues par la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour caractériser l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom

Motifs usuels dans la jurisprudence antérieure ne permettant traditionnellement pas la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom	Éléments permettant de démontrer l'absence de légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom
Motifs de pure convenance personnelle et/ou motifs d'ordre affectif	Invoqué isolément, le motif de pure convenance personnelle, fondée sur la seule volonté individuelle du demandeur, ne participe pas à la caractérisation d'un intérêt légitime au changement de prénom ¹² .
Motifs tenant à l'affection portée à l'égard de personnes proches décédées	Pas de caractérisation de l'intérêt légitime d'une demande de changement de prénom tendant à adjoindre ou substituer le prénom du demandeur par celui d'un proche décédé car cette demande relève d'aspirations personnelles d'ordre affectif et non d'un réel intérêt légitime.
Substitution du prénom par un diminutif	Une demande en substitution à ses prénoms de leurs diminutifs, déjà habituellement utilisés dans la vie courante, ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier sa demande ¹³ .
Changement de prénom en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse	Pas d'intérêt légitime au changement de prénom pour la demande tendant à remplacer un « prénom français » par un prénom confessionnel car le port du « prénom français » n'empêche pas la pratique d'une religion, ni de revenir à ses racines ¹⁴ .
Demande de changement de prénom(s) pour y intégrer des caractères orthographiques absents de l'alphabet français	Le souhait du demandeur d'obtenir le changement de son prénom aux fins d'y intégrer des caractères littéraux absents de l'alphabet français s'oppose aux règles nationales établies relatives à l'inscription des noms et prénoms sur les registres d'état civil ¹⁵ .

¹² Voir entre autres CA Lyon, 31 mars 1998 ; CA Aix-en-Provence, 6 mai 1999 ; CA Amiens, 28 mars 2007 ; CA Montpellier, 8 juin 2010. De manière générale, les demandes procédant d'un souhait de modernisation du prénom sont appréciées comme étant dénuées de tout intérêt légitime : CA Aix-en-Provence, 23 mai 2006, n°05-11900.

¹³ Cass., 1^{ère} civ., 20 février 1996, n°94-12313

¹⁴ Cass., 1^{ère} civ., 18 janvier 2007, n°05-20951

¹⁵ La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le refus de retenir une orthographe catalane ne constitue ni une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit des parents à une vie privée et familiale sur le fondement de l'article 8 de la Convention, ni une discrimination en raison de leur appartenance à une minorité nationale sur le fondement de l'article 14 combiné avec l'article 8 de ladite convention. Voir CEDH, Baylac-Ferrer et Suarez c/ France, 25 septembre 2008, n°27977/04. Ce refus s'inscrit par ailleurs dans la droite cohérence de la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil et de la circulaire du 28 octobre 2011 portant règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation qui prévoient le rejet de l'usage de signes diacritiques non connus de la langue française pour l'inscription des noms et prénoms sur les registres de l'état civil français.

<p>Demande de changement de prénom motivée par la recherche d'une homonymie liée notamment au nom de famille</p>	<p>Pas de légitimité si le changement de prénom sollicité est de nature à créer une confusion avec une personne notoirement connue et tend à porter atteinte au droit des tiers à voir leur identité protégée.</p>
<p>Demande de changement de prénom suite au choix hâtif concomitamment à l'accouchement ou après la déclaration de naissance</p>	<p>La simple évocation d'un choix hâtif ou d'une déception à la suite de ce choix ne suffit pas à caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil¹⁶.</p>

¹⁶ En ce sens, voir CA Toulouse, 13 mars 2007, n°06-05374 et CA Besançon, 24 octobre 2007, n°07-01372.

ANNEXE 3

FICHE

Autorité parentale – Preuve de la qualité de représentant légal d'un mineur

➤ Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.
- Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

➤ Exercice de l'autorité parentale

- **En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.**
- Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.
- Dans les cas suivants, l'autorité parentale est exercée par un seul parent :
 - lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
 - lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) a été établi plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
 - lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'exercice de l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
 - en cas d'adoption simple, l'exercice de l'autorité parentale est transféré aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fasse une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 365 du code civil).
- Exceptionnellement, l'autorité parentale n'est exercée par aucun des parents, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de

filiation déclarée : sont alors compétents, en fonction de la situation, le conseil de famille (article 401 al. 3 du code civil ou article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ou le conseil départemental (article 411 du code civil).

ATTENTION

Une demande de changement de prénom ne relève pas de la catégorie des actes usuels que pourrait prendre seul l'un des parents.

Par conséquent, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom devra être effectuée par les deux parents (cf. formulaire-type de demande à renseigner par les deux représentants légaux, accompagné de leurs pièces d'identité respectives). Seule la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer, le cas échéant, par l'un des représentants légaux.

En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom du mineur (article 387 du code civil).

A contrario, le parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé de la demande de changement de prénom présentée par le parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, dès lors qu'il conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.

➤ La preuve de la qualité de représentant légal du demandeur d'un changement de prénom au profit d'un mineur

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil prévoient que la demande de changement de prénom concernant un mineur est remise par le représentant légal de l'enfant. La ou les personnes se présentant en mairie pour remettre une demande de changement de prénom pour un mineur doit/doivent ainsi justifier de leur qualité de représentant légal.

A ce titre, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production d'une copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'enfant, et non un extrait avec filiation original de cet acte de naissance. En effet, un tel extrait n'indique pas le mode d'établissement de la filiation et s'avère insuffisant pour justifier de la qualité du parent demandeur (cf. supra : il existe un certain nombre de cas où, même en présence de deux liens de filiation établis, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint). La production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permettra dans la très grande majorité des situations de confirmer la qualité de représentant légal du/des demandeur(s) et la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation.

Dans les autres hypothèses, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production :

- du dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale) ;
- ou d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale effectuée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une requête aux fins d'adoption simple de l'enfant du conjoint ;
- pour les enfants pour lesquels aucun des parents n'est le représentant légal, la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental.

ANNEXE 4

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM

(Personne majeure)
(article 60 du code civil)

Je soussigné(e),

Prénom(s)⁽¹⁾ :

NOM :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité⁽²⁾ :

adresse⁽³⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande à me prénommer désormais, dans l'ordre déterminé ci-dessous:

1^{er} prénom :

2^{ème} prénom :⁽⁴⁾

3^{ème} prénom :

4^{ème} prénom :

5^{ème} prénom :

[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s)⁽⁵⁾ :

.....
.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans votre acte de naissance, dans l'ordre présentement établi.

⁽²⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (si vous disposez d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de vos nationalités).

⁽³⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

⁽⁴⁾ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre de prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁽⁵⁾ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de votre intérêt légitime au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de votre demande sur papier libre.

L'acte de naissance de mon partenaire de PACS (le cas échéant)

NOM du partenaire :

Prénom(s) du partenaire :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du partenaire :

L'acte de naissance de mon/mes enfant(s)⁽⁸⁾ (le cas échéant)

NOM de mon premier enfant :

Prénom(s) de mon premier enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon premier enfant :

NOM de mon deuxième enfant :

Prénom(s) de mon deuxième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon deuxième enfant :

NOM de mon troisième enfant :

Prénom(s) de mon troisième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de mon troisième enfant :

Je suis de nationalité étrangère⁽⁹⁾ et je joins à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de ma loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis informé(e) que la décision de changement de prénom(s) prise produira effet dans le pays dont je suis ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnue.

Je procéderai aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom(s) auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signature du déclarant :

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Si vous avez plus de trois enfants concernés par la mise à jour des actes de l'état civil, merci de joindre une page supplémentaire à la présente demande.

⁽⁹⁾ Si vous possédez une double nationalité (dont la nationalité française) ou si vous êtes réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne vous est pas destinée.

ANNEXE 5

DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM MAJEUR SOUS TUTELLE *(article 60 du code civil)*

Je soussigné(e),

NOM du représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ¹ :

courriel :

n° de téléphone :

demande à ce que le majeur sous tutelle :

NOM :

Prénom(s) ² :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ³ :

adresse ¹ :

¹ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes/le majeur protégé est actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre/sa résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

² Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance du majeur sous tutelle, dans l'ordre présentement établi.

³ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

1^{er} prénom :

2^{ème} prénom : 4

3^{ème} prénom :

4^{ème} prénom :

[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) ⁵:

.....
.....
.....
.....

J'atteste sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, ni qu'aucune demande de changement de prénom n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte du majeur sous tutelle.

Je déclare n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom au nom et pour le compte du majeur sous tutelle.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom au nom et pour le compte du majeur sous tutelle, et mentionnés ci-dessous :

<i>Date et lieu de la demande</i>	<i>Autorité saisie</i>	<i>Date de la décision rendue</i> ⁶

Je demande également la mise à jour des actes de l'état civil ⁷ listés ci-dessous, dès lors que le changement de prénom demandé aura une incidence sur ces actes :

⁴ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁵ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime du majeur sous tutelle au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

⁶ Joignez une copie de la décision rendue.

⁷ Joignez une copie intégrale, en original, des actes de l'état civil dont il est demandé modification, ainsi qu'une copie du/des livret(s) de famille dont dispose le majeur sous tutelle.

Son acte de naissance : Naissance leà.....

Son acte de mariage (le cas échéant) : Mariage leà.....

L'acte de naissance de son conjoint (le cas échéant)

NOM du conjoint :

Prénom(s) du conjoint :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du conjoint :

L'acte de naissance de son partenaire de PACS (le cas échéant)

NOM du partenaire :

Prénom(s) du partenaire :

Date et lieu de naissance (ville, pays) du partenaire :

L'acte de naissance de son ou de ses enfant(s) ⁸(le cas échéant)

NOM de son premier enfant :

Prénom(s) de son premier enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son premier enfant :

NOM de son deuxième enfant :

Prénom(s) de son deuxième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son deuxième enfant :

NOM de son troisième enfant :

Prénom(s) de son troisième enfant :

Date et lieu de naissance (ville, pays) de son troisième enfant :

Le majeur sous tutelle est de nationalité étrangère ⁹ et je joins à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis informé(e) que la décision de changement de prénom(s) prise produira effet dans le pays dont le majeur sous tutelle est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnue.

⁸ Si plus de trois enfants sont concernés par la mise à jour des actes de l'état civil, merci de joindre une page supplémentaire à la présente demande.

⁹ Si le majeur sous tutelle possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.

Je procéderai ou ferai procéder, au nom et pour le compte du majeur sous tutelle, aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom(s) auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signature du représentant légal

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

ANNEXE 6

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM
ENFANT DE MOINS DE TREIZE ANS**
(article 60 du code civil)

Je/Nous soussigné(s),

NOM du 1^{er} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

et

NOM du 2^{ème} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande/demandons que l'enfant :

NOM :

Prénom(s) ⁽²⁾ :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ⁽³⁾ :

Adresse ⁽¹⁾ :

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

⁽¹⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

Concernant l'enfant, celui-ci doit être domicilié ou résidé avec l'un au moins des représentants légaux.

⁽²⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance de l'enfant, dans l'ordre présentement établi.

⁽³⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

1^{er} prénom :
 2^{ème} prénom : (4)
 3^{ème} prénom :
 [...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) (5):

.....

J'atteste/nous attestons sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, et qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte de l'enfant.

Je déclare/Nous déclarons n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique/Nous indiquons avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant, et mentionnées ci-dessous :

<i>Date et lieu de la demande</i>	<i>Autorité saisie</i>	<i>Date de la décision rendue (6)</i>

Je demande/Nous demandons la mise à jour de son acte de naissance (7) en ce sens que son/ses prénom(s) actuel(s) soi(en)t remplacés par le(s) prénom(s) sollicité(s) par la présente demande :

(4) Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

(5) Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime de l'enfant au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

(6) Joignez une copie de la décision rendue.

(7) Joignez à la présente demande une copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant.

Acte de naissance : Naissance le.....A.....

L'enfant est de nationalité étrangère⁽⁸⁾ et je joins/nous joignons à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis/Nous sommes informé(e)(s) que la décision de changement de prénom prise produira effet dans le pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'ait valablement reconnue.

Je procéderai/Nous procéderons aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signatures du ou des représentants légaux :

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Si l'enfant possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.

ANNEXE 7

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRENOM ENFANT DE TREIZE ANS ET PLUS <i>(article 60 du code civil)</i></p>
--

Je/Nous soussigné(s),

NOM du 1^{er} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

et

NOM du 2^{ème} représentant légal :

Prénom(s) :

né(e) le :

à (ville, pays) :

adresse ⁽¹⁾ :

courriel :

n° de téléphone :

demande/demandons que l'enfant :

NOM :

Prénom(s) ⁽²⁾ :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité ⁽³⁾ :

Adresse ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ Joignez un justificatif de domicile récent. Si vous êtes actuellement hébergé(e) par un tiers, joignez un justificatif de domicile récent correspondant à la personne hébergeante ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par cette personne, indiquant que votre résidence se situe à son domicile (en précisant la date/période du début de l'hébergement).

Concernant l'enfant, celui-ci doit être domicilié ou résidé avec l'un au moins des représentants légaux.

⁽²⁾ Indiquez tous les prénoms actuellement mentionnés dans l'acte de naissance de l'enfant, dans l'ordre présentement établi.

⁽³⁾ Joignez la copie d'une pièce d'identité du majeur sous tutelle en cours de validité (s'il dispose d'une double nationalité, merci de joindre la copie d'une pièce d'identité correspondant à chacune de ses nationalités).

qui a consenti au changement de son (ses) prénom(s) par déclaration du.....⁽⁴⁾

se prénomme désormais selon l'ordre déterminé ci-dessous :

1^{er} prénom :

2^{ème} prénom :⁽⁵⁾

3^{ème} prénom :

[...]

pour le(s) motif(s) suivant(s) ⁽⁶⁾ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'atteste/Nous attestons sur l'honneur qu'aucune procédure de changement de prénom(s) n'est actuellement en cours devant les juridictions françaises, ni qu'aucune demande de changement de prénom(s) n'est actuellement examinée devant un autre officier de l'état civil au nom et pour le compte de l'enfant.

Je déclare/Nous déclarons n'avoir jamais formulé de demande de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant.

Si tel n'est pas le cas,

J'indique/Nous indiquons avoir déjà formulé la ou les demandes de changement de prénom(s) au nom et pour le compte de cet enfant, et mentionnées ci-dessous :

<i>Date et lieu de la demande</i>	<i>Autorité saisie</i>	<i>Date de la décision rendue⁽⁷⁾</i>

⁽⁴⁾ Joignez à la présente demande le formulaire de déclaration exprimant le consentement du mineur de plus de 13 ans et renseigné par l'enfant.

⁽⁵⁾ Ne remplissez cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre des prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

⁽⁶⁾ Joignez tous documents utiles à la présente demande afin d'attester de l'intérêt légitime de l'enfant au changement de prénom(s) sollicité. Vous pouvez également compléter la rédaction des motifs de la demande sur papier libre.

⁽⁷⁾ Joignez une copie de la décision rendue.

Je demande/Nous demandons la mise à jour de son acte de naissance ⁽⁸⁾ en ce sens que son/ses prénom(s) actuel(s) soi(en)t remplacés par le(s) prénom(s) sollicité(s) par la présente demande :

Acte de naissance : Naissance leA.....

L'enfant est de nationalité étrangère⁽⁹⁾ et je joins/nous joignons à la présente demande un certificat de coutume précisant le contenu de sa loi personnelle en matière de changement de prénom. Je suis/Nous sommes informé(e)(s) que la décision de changement de prénom prise produira effet dans le pays dont le mineur est ressortissant, sous réserve que les autorités locales compétentes l'aient valablement reconnue.

Je procéderai/Nous procéderons aux démarches tendant à la reconnaissance de la décision de changement de prénom auprès des autorités locales compétentes, dès que celle-ci aura été prise.

Fait à le

Signatures :

de l'enfant de plus de treize ans
(s'il est présent)

du ou des représentants légaux

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2) de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

⁽⁸⁾ Joignez à la présente demande une copie intégrale, en original, de l'acte de naissance de l'enfant.

⁽⁹⁾ Si l'enfant possède une double nationalité (dont la nationalité française) ou est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, cette rubrique ne lui est pas destinée.

**CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE TREIZE ANS A SON
CHANGEMENT DE PRENOM(S)**
(article 60 du code civil)

Prénom(s) actuel(s) :

NOM :

né(e) le :

à (ville, pays) :

de nationalité :

adresse :

confirme la demande de changement de prénom(s) faite par mes parents ou par la/les personne(s) qui me représente(nt).

Je consens à ce que mon (mes) prénom(s) soi(en)t désormais, dans cet ordre :

1^{er} prénom :
2^{ème} prénom : (1)
3^{ème} prénom :
4^{ème} prénom :
5^{ème} prénom :
[...]

Fait à, le

Signature du mineur de plus de treize ans (2)

(1) Ne remplir cette rubrique et les rubriques suivantes qu'en cas de choix d'autres prénoms. Les dispositions en vigueur ne limitent pas le nombre de prénoms. Toutefois, il paraît opportun d'en limiter le nombre.

(2) Joindre la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport,...), en cours de validité, comportant la signature de l'enfant.

ANNEXE 8

DÉCISION D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE PRENOM (article 60 du code civil)

N°

Changement de prénom(s) de(Prénom(s) actuel(s), NOM) en (Nouveau(x) Prénom(s), NOM)

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (commune) [OFPRA : pour le Directeur et par délégation]

Vu l'article 60 alinéa 1^{er} à 3 du code civil ;

Vu la demande en date du... faite par... (Prénom(s), NOM, né(e) le... à ... domicilié(e)...) en vue de modifier son/ses prénom(s) [en vue de modifier le(s) prénom(s) de l'enfant/du majeur sous tutelle : Prénom(s) actuels, NOM, né(e) le ... à ... domicilié(e)..., en leur qualité de représentant légal] ;

[Vu le consentement de(Prénom(s) actuel(s), NOM de l'enfant de plus de 13 ans) en date du ...] ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande de changement de prénom(s) ;

Autorisons le changement de prénom(s) de(Prénom(s) actuel(s), NOM), l'intéressé(e) se prénommant désormais (Prénom(s)).

Fait le, à

Signature de l'officier de l'état civil

ANNEXE 9

NOTIFICATION AU DEMANDEUR (OU A SON/SES REPRESENTANT(S) LEGAL/LEGAUX) DE L'AUTORISATION AU CHANGEMENT DE PRENOM (Article 60 du code civil)

Identité du demandeur
[en qualité de représentant légal de (Prénom(s),
Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)]
Adresse

N/REF :

OBJET : Décision d'autorisation de changement de prénom

Madame / Monsieur,

Après examen de votre demande de changement de prénom [la demande de changement de prénom effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que cette demande revêt un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil⁽¹⁾.

[Variante en cas de saisine du parquet qui ne s'est pas opposé à la demande : Je fais suite à votre demande de changement de prénom [la demande de changement de prénom effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)] et des pièces jointes à l'appui de celle-ci.

Estimant initialement que votre demande de changement de prénom était susceptible de ne pas revêtir un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil, j'ai saisi le (date) le procureur de la République de ... (commune). Ce dernier ne s'étant pas opposé à votre demande, je vous indique faire droit à votre demande de changement de prénom.]

Par conséquent, vous êtes [..... (Prénom(s), Nom du mineur ou du majeur sous tutelle) est] désormais autorisé(e) à vous [se] se prénommer :

Vous trouverez ci-après copie de la décision correspondante [ainsi qu'une copie intégrale de l'acte / des actes de l'état civil dont je suis dépositaire et pour le(s)quel(s) j'ai procédé à l'apposition de la mention de changement de prénom].

⁽¹⁾ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

ANNEXE 10

NOTIFICATION AU DEMANDEUR (OU A SON / SES REPRESENTANT(S) LEGAL/LEGAUX) DE LA SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (Article 60 du code civil)

Identité du demandeur

[en qualité de représentant légal de (Prénom(s),
Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)]

Adresse

Nous, (Prénom(s), NOM), officier de l'état civil de (commune) [OFPRA : pour le
Directeur et par délégation] ;

Vu l'article 60 du code civil¹ ;

Vu votre demande en date du... faite par... (Prénom(s), NOM, né(e) le... à ...
domicilié(e)...) en vue de modifier votre/vos prénom(s) [en vue de modifier le(s) prénom(s)
de l'enfant/du majeur sous tutelle : Prénom(s) actuels, NOM, né(e) le à ... domicilié(e)....,
en votre qualité de représentant légal/représentants légaux] ;

[Vu le consentement de(Prénom(s) actuel(s), NOM de l'enfant de plus de 13 ans) en date
du ...] ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande de changement de prénom(s) ;

Vous indiquons avoir décidé de saisir le procureur de la République de (commune)
dans le cadre de votre demande de changement de prénom(s) / de la demande de changement
de prénom(s) présentée au nom et pour le compte de l'enfant/du majeur sous tutelle
(Prénom(s) actuel(s), NOM) en date du

En effet, nous estimons que votre/la demande est susceptible de ne pas revêtir un intérêt
légitime.

Si le procureur de la République ne s'oppose pas à votre/la demande de changement de
prénom, vous serez avisé par mes soins d'une décision favorable de changement de prénom.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République s'opposerait à votre demande, une telle
décision défavorable vous serait notifiée par ce dernier.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'en cas de rejet de votre/la demande de
changement de prénom(s) par le procureur de la République, vous aurez la possibilité, le cas
échéant, de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de
(commune) afin qu'il statue sur votre/la demande.

A..... le

Signature et sceau de l'officier de l'état civil

¹ Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

ANNEXE 11

Modèle de lettre de notification au demandeur au changement de prénom (ou à son/ses représentant(s) légal/légaux) du refus du parquet



COUR D'APPEL DE ...

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Identité du demandeur

[en qualité de représentant légal de
..... (Prénom(s), Nom du mineur ou
du majeur sous tutelle)]

Adresse

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N/REF :

OBJET : Décision de refus de changement de prénom

Madame / Monsieur,

Votre demande de changement de prénom(s) [La demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de ... (Prénom(s), Nom, date et lieu de naissance du mineur ou du majeur sous tutelle)], remise à l'officier de l'état civil de ... (commune) le (date), m'a été transmise par ce dernier le(date), aux fins de décision.

Après examen de votre demande et des pièces jointes à l'appui de celle-ci, il apparaît que votre demande de changement de prénom ne revêt pas un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil⁽¹⁾.

En particulier, (motifs de la décision)

Par conséquent, je ne peux faire droit à votre demande de changement de prénom(s) [la demande de changement de prénom(s) effectuée en qualité de représentant légal de (Prénom(s), Nom du mineur ou du majeur sous tutelle)].

Je vous indique que vous avez néanmoins la possibilité d'effectuer un recours de la présente décision en saisissant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de (commune), conformément à l'article 60 précité.

Vous trouverez ainsi ci-joint, en retour, copie des documents que vous avez remis à l'officier de l'état civil de (commune) à l'appui de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le procureur de la République

⁽¹⁾ *Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.*

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

ANNEXE 12

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE NAISSANCE DRESSÉS OU TRANSCRITS

N°	TYPES DE MENTIONS	MENTIONS APPOSÉES A LA REQUETE OU A LA DILIGENCE DE:	LIBELLÉ	OBSERVATIONS
18-1	<p style="text-align: center;">DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>L'intéressé(e) se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ.</p>
	<p>Conséquences du changement de prénom sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e)</p>			
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFPRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>

	<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de naissance du conjoint ou du partenaire, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de naissance ou Office français de protection des réfugiés et apatrides ayant établi le certificat tenant lieu d'acte de naissance</p>	<p>Dans la mention du mariage célébré le....., (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme..... Décision de l'officier de l'état civil de..... (lieu) [OFPPA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p>
<p>18-2</p>	<p>DÉCISION DE CHANGEMENT DE PRÉNOM PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 ALINÉA 4 C. CIV.)</p> <p>CONTESTATION DE PRÉNOM (ART. 57 ALINÉA 3 ET 4 C. CIV.)</p> <p>Conséquences du changement de prénom(s) sur les actes de naissance du conjoint, du partenaire d'un PACS ou de l'enfant de l'intéressé(e) (art. 60 al. 4 C. civ.)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>L'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 du C. civ. Art. 57 al. 3 et 4 C. civ. et art. 1055-5 et s. C.P.C.</p>
	<p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de l'intéressé(e)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>(1) Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p>

			<p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>
			<p>Dans la mention du mariage célébré le....., (1) l'époux/l'épouse (2) se prénomme</p> <p>Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de</p> <p>rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ.</p> <p>Art. 61-4 al. 1er C. civ.</p> <p>(1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p> <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire ».</p>
		<p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

<p>43-1 DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL (ART. 60 C. CIV.)</p>	<p>Officier de l'état civil du lieu de résidence ou de naissance de l'intéressé(e), officier de l'état civil du lieu de mariage, SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage ou Office français de protection des réfugiés et apatrides</p>	<p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Décision de l'officier de l'état civil de (lieu) [OFFRA : du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] n° (référence) du (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>	<p>Art. 60 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) « (Prénoms NOM) »</p>
<p>43-2 DECISION DE CHANGEMENT DE PRENOM(S) D'UN DES EPOUX PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (ART. 60 AL. 4 C. CIV.)</p>	<p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p>	<p>(1) L'époux/l'épouse.... se prénomme Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p>	<p>Art. 60 al. 4 C. civ. Art. 61-4 al. 1er C. civ. (1) Ajouter, si nécessaire (cf. note de bas de page n° 1 de l'annexe 1 de la présente circulaire) : « (Prénoms NOM) »</p>

ANNEXE 13

FICHE

Changement de prénom mentionné sur un document d'identité après clôture des listes électorales

➤ Rappel des dispositions applicables à l'inscription sur les listes électorales et à la prise en compte des modifications de l'état civil des électeurs

Afin que le changement de prénom puisse être pris en compte sur le plan électoral, il est nécessaire que l'intéressé se présente en mairie avec **l'un des documents d'identité mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral** (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour du dépôt de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté), document d'identité sur lequel apparaît le changement de prénom décidé par l'officier de l'état civil, le procureur de la République ou, sur recours, le juge aux affaires familiales.

Il en est de même du changement de sexe, seul ou accompagné d'un changement de prénom de l'intéressé, lequel doit être mentionné sur l'un des documents d'identité précités après décision du tribunal de grande instance (nouveaux articles 61-5 à 61-8 du code civil).

Muni du document d'identité précité, l'intéressé peut ainsi :

- solliciter son inscription sur les listes électorales auprès de sa mairie ;

- demander la modification de son état civil sur les listes électorales sur lesquelles il est préalablement inscrit : la commission administrative de révision des listes électorales procédera ensuite aux modifications sollicitées.

Toute demande en ce sens doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et prend effet à compter du 1^{er} mars de l'année suivante.

Après inscription ou prise en compte des modifications de l'état civil de l'électeur, ce dernier doit se présenter le jour du vote en possession du document d'identité faisant état de son changement de prénom (et/ou de sexe).

Enfin, il est rappelé que l'article L. 30 du code électoral permet à certaines catégories d'électeurs limitativement énumérées de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de révision des listes électorales, soit après le 31 décembre de l'année en cours :

« 1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

- 2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;*
- 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;*
- 4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;*
- 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »*

Ces dispositions ne permettent donc pas de s'inscrire en-dehors des périodes de révision des listes électorales pour un motif lié à un changement de prénom (et/ou de sexe).

Ainsi, ne pourrait être prise en considération une demande d'inscription ou de modification de l'un des éléments d'état civil d'une personne qui se présente en mairie avec un document d'identité actualisé à partir du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il est précisé, aux termes de la [circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013](#) relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (§ 55), que les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour refuser le dépôt de la demande et en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative chargée de dresser la liste des électeurs d'une commune. Le paragraphe 84 de la circulaire précise que la commission administrative « *n'a pas à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales.* ». Le changement de prénom (et/ou de sexe) n'étant en toute vraisemblance pas considéré comme une rectification purement matérielle, une telle modification relèverait donc de la compétence de la commission administrative.

➤ **Préconisations en cas de changement de prénom mentionné sur un document d'identité et présenté en mairie après clôture des listes électorales**

Dans l'hypothèse d'un changement de prénom (et/ou de sexe) mentionné sur un document d'identité présenté en mairie après clôture des listes électorales (soit à compter du 1^{er} janvier 2017) et afin de permettre aux intéressés déjà inscrits de voter valablement, il peut être recommandé de leur demander de produire, le jour du vote, une copie intégrale originale de leur acte de naissance attestant de ce changement, accompagnée de leur document d'identité actualisé (même postérieurement au 1^{er} janvier 2017).